IAEA
L'atome pour la paix

Circulaire d'information

INFCIRC/200/Mod.1
18 septembre 2008

Distribution générale
Français
Original : Anglais et Français

Accord entre Madagascar et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Accord sous forme d'échange de lettres avec Madagascar destiné à amender le protocole à l'accord de garanties

1. Le texte des lettres échangées constituant un accord destiné à amender le protocole[1] à l'Accord entre le gouvernement de la République de Madagascar et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[2] est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence.

2. Les amendements approuvés dans l'échange de lettres sont entrés en vigueur le 29 mai 2008, date à laquelle l'Agence a reçu de Madagascar une réponse affirmative.

---

[1] Appelé « Protocole relatif aux petites quantités de matières ».

[2] Reproduit dans le document INFCIRC/200.

120-M1.25.2-MAG
M1.23.4

0000025567

1721 23 595565

REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA

Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

Ambassade de Madagascar
en Suisse

Représentation Permanente auprès des Nations Unies
et des Institutions Spécialisées à Genève et à Vienne

AC/TR
Nº 585-08/RP/GNV/AIEA

NOTE VERBALE

La Mission Permanente de la République de Madagascar auprès de l'Office des Nations Unies et des Institutions spécialisées à Genève présente ses compliments à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et a l'honneur de Lui transmettre ci-joint la réponse du Gouvernement malgache à la lettre de l'AIEA relative à la modification du Protocole sur les Petites Quantités de Matières Nucléaires (PPQM).

La Mission Permanente de la République de Madagascar saisit cette occasion pour renouveler à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique les expressions de sa haute considération.

Genève le 28 mai 2008

Agence Internationale de l'Energie Atomique
Fax: 00 43 1 2600-7

cc: DDG
Waller
Heinonen.O
Aung
Rautenbach
Rouis
Rauf
Ribeiro
Walker-Muhle.

ACTION
2008-05-30
ACTION OFFICER: Berberich
FORM OF ACTION | DATE OF ACTION | SIGNATURE
REPLY
OTHER ACTION
NO ACTION
INTERIM REPLY
Walker

32, Avenue de Riant-Parc – 1209 GENEVE
Tel : (00 41 22) 740 16 50 – Fax : (00 41 22) 740 16 16
ambamadsuisse@bluewin.ch

Scanned by ARMS

LETTRE DE REPONSE DU GOUVERNEMENT DE MADAGASCAR RELATIF A L'AMENDEMENT DU PROTOCOLE SUR LES PETITES QUANTITES DE MATIERES NUCLEAIRES (PPQM).

Antananarivo, le 26 MAI 2008

Me référant à la lettre de l'AIEA du 1er Octobre 2007 relative à la modification du Protocole sur les Petites Quantités de Matières Nucléaires (PPQM), j'ai l'honneur de vous informer que les termes de la lettre sus mentionnée sont acceptables pour le Gouvernement de Madagascar.

Le Ministre des Affaires Etrangères.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

RANJEVA Marcel

IAEA
L'atome pour la paix : les cinquante premières années
1957–2007

الوكالة الدولية للطاقة الذرية
国际原子能机构
International Atomic Energy Agency
Agence internationale de l'énergie atomique
Международное агентство по атомной энергии
Organismo Internacional de Energía Atómica

Wagramer Strasse 5, PO Box 100, 1400 Wien, Austria
Phone: (+43 1) 2600 • Fax: (+43 1) 26007
Email: Official.Mail@iaea.org • Internet: http://www.iaea.org

In reply please refer to:
Dial directly to extension: (+431) 2600-21290

Le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) présente ses compliments à la mission permanente de Madagascar auprès de l'AIEA et a l'honneur de se référer à la lettre ci-jointe concernant l'amendement qu'il est proposé d'apporter au protocole (protocole relatif aux petites quantités de matières) à l'accord de garanties généralisées de Madagascar, lettre qui à ce jour est restée sans réponse.

La modification du texte modèle et des critères à remplir pour le protocole relatif aux petites quantités de matières est une mesure importante qui vise à renforcer le système des garanties de l'AIEA. Le Conseil des gouverneurs ayant demandé que tous ces protocoles soient modifiés au plus tôt, le Secrétariat espère recevoir la réponse du gouvernement à la proposition de l'Agence le plus rapidement possible. Cette réponse peut être signée par le chef de l'État ou du gouvernement, le ministre des affaires étrangères ou par tout autre représentant investi des pleins pouvoirs à cet effet. Un modèle de réponse est joint à la présente.

Le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique saisit cette occasion pour renouveler à la mission permanente de Madagascar auprès de l'AIEA les assurances de sa très haute considération.

le 1er octobre 2007

Pièces jointes

IAEA
الوكالة الدولية للطاقة الذرية
国 际 原 子 能 机 构
International Atomic Energy Agency
Agence Internationale de l'énergie atomique
Международное агентство по атомной энергии
Organismo Internacional de Energía Atómica

Atoms For Peace

Wagramer Strasse 5, P.O. Box 100, A-1400 Wien, Austria
Phone: (+43 1) 2600 • Fax: (+43 1) 26007
E-mail: Official.Mail@iaea.org • Internet: http://www.iaea.org

In reply please refer to:
Dial directly to extension: (+431) 2600-21522

Son Excellence
M. Alfred Rambeloson
Représentant permanent de Madagascar auprès de l'AIEA
Avenue Riant-Parc 32
1209 Genève, Suisse

Le 12 décembre 2005

Monsieur le Représentant permanent,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre votre gouvernement et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et au protocole à cet accord (ci-après appelé 'protocole relatif aux petites quantités de matières'), qui sont entrés en vigueur le 14 juin 1973 , ainsi qu'à la décision du Conseil des gouverneurs de l'AIEA du 20 septembre 2005 concernant ce type de protocole.

Dans son rapport intitulé 'Renforcement de l'application des garanties dans les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières', le Directeur général de l'AIEA, M. Mohamed ElBaradei, a appelé l'attention sur le fait que l'Agence a besoin de recevoir la déclaration initiale sur les matières nucléaires, d'obtenir des renseignements sur les installations nucléaires en projet ou existantes et d'avoir la possibilité de mener des activités d'inspection sur le terrain, le cas échéant, pour tous les États ayant conclu des accords de garanties généralisées. Il a expliqué que le protocole relatif aux petites quantités de matières avait actuellement pour effet de suspendre ce pouvoir de l'Agence.

Le Conseil a corroboré cette analyse et, sur la base du rapport du Directeur général, a conclu que le protocole relatif aux petites quantités de matières, sous sa forme actuelle, affaiblissait le système des garanties de l'Agence. Il a décidé que le protocole relatif aux petites quantités de matières devait continuer à faire partie intégrante du système des garanties de l'Agence, sous réserve que des modifications soient apportées au texte modèle établi et aux critères requis pour ce protocole, comme il est proposé dans le rapport du Directeur général. Le Conseil a aussi décidé que, en conséquence, il approuvera uniquement pour ces protocoles les versions basées sur un texte modèle révisé et sous réserve des critères modifiés.

Le Conseil a autorisé le Directeur général à conclure avec tous les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières un échange de lettres donnant effet au texte modèle révisé et aux critères modifiés et a engagé les États concernés à procéder dès que possible à cet échange de lettres.

Il est par conséquent proposé d'amender le paragraphe I du protocole relatif aux petites quantités de matières pour qu'il se lise comme suit :

I. 1) Tant que Madagascar

a) N'a pas, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, des matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 36 de l'Accord entre Madagascar et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé 'l'Accord') pour les types de matières en question, ou

b) N'a pas pris la décision de construire une installation ou d'autoriser la construction d'une installation, selon le sens donné à ce mot dans les Définitions,

les dispositions de la Deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32 à 38, 40, 48, 49, 59, 61, 67, 68, 70, 72 à 76, 82, 84 à 90, 94 et 95.

2) Les renseignements à fournir conformément aux alinéas a) et b) de l'article 33 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 33.

3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, Madagascar

a) donne à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées à l'alinéa 1 du présent article, ou

b) informe l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise,

suivant le cas de figure qui se présente en premier.

Si votre gouvernement est en mesure d'accepter cette proposition, la présente lettre et la réponse affirmative de votre gouvernement constitueront un accord entre Madagascar et l'AIEA pour amender dûment le protocole relatif aux petites quantités de matières ; les amendements en question entreront en vigueur à la date à laquelle l'Agence recevra cette réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Pour LE DIRECTEUR GÉNÉRAL :

V. Cserveny

Vilmos Cserveny
Directeur du Bureau des relations extérieures
et de la coordination des politiques